



CHARTRE DU COLLEGE DES INDUSTRIELS DE BIENS DE CONSOMMATION COURANTE

ARTICLE 1 – Les entreprises concernées

Les adhérents du collège Industriels des Biens de consommation courante (BCC) possèdent au moins un site de fabrication dans un des cinq départements bretons : Finistère, Morbihan, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique.

Seuls les produits fabriqués ou assemblés dans ces unités de fabrication bretonnes peuvent être proposés à l'habilitation.

ARTICLE 2 – Respect des valeurs de l'Association

Les entreprises candidates à l'adhésion devront démontrer que leur système de valeurs prend bien en compte les points fondamentaux décrits dans l'article 3 des statuts.

Elles doivent accepter que préalablement à leur adhésion, un audit de leurs installations soit effectué par l'Association.

Elles doivent enfin respecter « La Charte de Qualité PRODUIT EN BRETAGNE », ci-jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – Critères d'adhésion

Les entreprises postulantes doivent également répondre aux critères suivants :

- justifier d'une bonne santé financière, et fournir les éléments nécessaires à cette analyse (bilan, indicateurs économiques, ratios...)
- avoir la capacité de répondre à une opération commerciale avec une enseigne régionale (voir également article 4)

ARTICLE 4 – Procédure d’adhésion

La procédure d’adhésion se fait en deux temps :

- Présentation de la société devant la commission d’Habilitation : historique, activité, fonctionnement, cadres dirigeants, chiffres, politique Qualité...
- Si accord de la commission d’Habilitation, réalisation d’une enquête Qualité sur le(s) site(s) de production concerné(s) par la fabrication des produits qui porteront le logo

Le dossier est ensuite soumis au Conseil d’Administration, qui se réserve le droit de pouvoir émettre un avis défavorable sans avoir à justifier sa décision.

L’adhésion n’est validée qu’au paiement du droit d’entrée et de la cotisation.

ARTICLE 5 – Cotisation et droit d’entrée

Les Industriels adhérents payent une cotisation annuelle (cf. annexe 3). La facturation de la cotisation annuelle est effectuée *pro rata temporis*, au mois de l’adhésion de la société.

Chaque nouvel adhérent paye également, la première année de son adhésion, un droit d’entrée fixe à PRODUIT EN BRETAGNE, calculé sur la même base que la cotisation (cf. annexe 3).

ARTICLE 6 – Habilitation des produits

Les produits proposés à l’habilitation doivent :

- être fabriqués dans une unité située sur un des cinq départements bretons (voir article 1)
- avoir fait l’objet d’une transformation substantielle en Bretagne, et y avoir ainsi obtenu un certain niveau de valeur ajoutée (laissé à la libre appréciation des membres de la Commission d’habilitation)
- être des articles conformes à la réglementation et aux usages de la profession
- être adaptés à une commercialisation en Grande Distribution et/ou dans les autres circuits du Collège Distributeur

Toute demande d’habilitation doit être effectuée au préalable auprès de la commission ad hoc (voir fiche de procédure en annexe 2).

ARTICLE 7 – Habilitation des produits MDD

Les industriels adhérents peuvent également demander l’habilitation de produits à marque Distributeur (MDD).

Les MDD concernées sont les MDD classiques à l’exclusion des MDD 1^{er} prix (gammes Top Budget, Pouce, Sourire, Malin, N°1, Eco+, etc...) ou autres gammes économiques sous marques d’enseignes. Les enseignes dites des circuits Hard et Soft Discount ne sont pas habilitées à présenter de demande.

Cette demande doit être effectuée conjointement par le Fournisseur et par le Distributeur, auprès de la commission Habilitation. Une fois la validation obtenue, la procédure de marquage est la même que pour les produits habilités à marque propre (voir fiche de procédure en annexe 2).

ARTICLE 8 – Marquage des produits

Les industriels adhérents s'engagent à marquer à leurs frais, avec le logo PRODUIT EN BRETAGNE, tous leurs produits habilités par l'Association et ce, de manière permanente et dans le respect de la charte graphique.

Ils s'engagent également à marquer tous les produits habilités quelle que soit leur destination finale :

- marquage à destination tant des Distributeurs adhérents que des Distributeurs non-adhérents,
- marquage tant en Bretagne que hors de la Bretagne.

Des dérogations exceptionnelles seront arbitrées par la commission d'Habilitation.

ARTICLE 9 – Photos des produits

Les Industriels adhérents s'engagent à fournir systématiquement des photos ou des ekts de leurs produits habilités, sur lesquels le logo PRODUIT EN BRETAGNE apparaît de manière très visible et ce, pour tous les catalogues régionaux ou nationaux dans lesquels ils seraient amenés à être présents. Concernant les produits à la coupe ou les photos de mise en situation de produit, la présence du logo peut se faire par le biais d'étiquettes sur pied apposées à côté de ce dernier.

ARTICLE 10 – Opérations commerciales

Vis-à-vis des Distributeurs adhérents à l'Association, les Industriels s'engagent à prendre en compte l'ensemble des points de vente des distributeurs participant à une opération PRODUIT EN BRETAGNE, sans en exclure a priori.

ARTICLE 11 – Opérations commerciales et tarification

Les Industriels adhérents s'engagent également à proposer leurs meilleures conditions tarifaires pour les opérations PRODUIT EN BRETAGNE menées par les Distributeurs et ceci, sans discrimination conformément à la loi.

ARTICLE 12 – Actions de communication

Chaque adhérent de l'Association s'engage à faire la promotion de PRODUIT EN BRETAGNE et peut individuellement faire état de l'action de l'Association lors de ses propres actions de communication (interne et externe), dans un cadre défini par l'Association. Dans ce cas, sera utilisée la formule « Membre de PRODUIT EN BRETAGNE ».

Tout support de communication ou de promotion lié à PRODUIT EN BRETAGNE respectera la charte graphique de l'Association et devra lui être soumis préalablement pour validation (exemples : courriers à entête, véhicules de société...).

ARTICLE 13 – Participation à la vie de l'Association

L'entreprise adhérente s'engage à participer à l'activité générale de l'Association et à ses projets, par le biais de son dirigeant et/ou d'un très proche collaborateur décisionnaire. Cette participation à la vie de l'Association est basée sur le volontariat. Elle constitue la clé de voûte de l'Association, dans un esprit d'engagement et d'effet réseau vivier d'idées.

Il est demandé au dirigeant d'être présent à l'Assemblée Générale annuelle.
La présence d'un représentant décisionnaire de l'entreprise est également requise aux réunions des commissions et groupes de travail et, dans la mesure du possible, aux manifestations organisées par l'Association (rencontres thématiques, remises de prix...)

ARTICLE 14 – Les autres marques de l'Association

L'association pourra rétrocéder, sous forme de licence, l'usage des marques MOLENE et CREATION BRETAGNE, marques qui appartiennent à l'Association.

ARTICLE 15 – Départ de l'Association

Les Industriels adhérents s'engagent, dès qu'ils quittent l'Association ou en sont radiés, à cesser immédiatement de faire état de leur qualité de membre de celle-ci et d'utiliser les logos PRODUIT EN BRETAGNE, MOLENE et CREATION BRETAGNE.

Fait à, **le**.....

Société :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature et cachet de l'entreprise



ANNEXE 1

CHARTRE DE QUALITE « PRODUIT EN BRETAGNE » Industriels Biens de consommation courante

Article 1 : Champ d'application de cette charte

Cette charte vise à établir les engagements minimaux en matière de qualité produit et production de toute société agroalimentaire adhérente de l'Association PRODUIT EN BRETAGNE. Elle est approuvée de fait par toute société agroalimentaire qui signe la charte du collège Industriels de PRODUIT EN BRETAGNE.

Article 2 : Respect de la réglementation

La société adhérente s'engage à respecter pleinement, dans chacune de ses activités, les dispositions réglementaires relatives aux règles d'hygiène, à la sécurité et la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs, telles qu'elles sont par exemple fixées par le Code du Commerce et le Code de la Consommation ou les codes de bonnes pratiques existant dans certaines branches, en indiquant notamment les mentions obligatoires d'étiquetage.

Article 3 : Maîtrise du processus de fabrication

La société adhérente devra maîtriser ses process, de la matière première jusqu'au produit fini : Toutes les étapes (production, conditionnement, stockage, commercialisation) ayant une influence sur la qualité des produits sont identifiées et maîtrisées. Elle devra pouvoir le justifier par l'existence de contrôles pertinents mis en place aux différents stades. Ceux-ci doivent permettre de vérifier régulièrement la qualité et la sécurité alimentaire des produits.

3-1 Veiller au respect des règles d'hygiène.

- Déterminer les points critiques pour la santé et la sécurité du consommateur, analyser les risques (chimiques, physiques, biologiques : méthode type HACCP**) depuis l'approvisionnement en matières premières jusqu'à la livraison des produits finis.

3-2 Assurer l'identification et la traçabilité du produit fini

- L'identification présente sur l'emballage du produit permet de retrouver toutes les informations concernant les produits, ses constituants et ses conditions de production.
- Chaque société enregistre les données nécessaires au cours du processus de fabrication, pour assurer la traçabilité ascendante et descendante au niveau des produits finis.
- Chaque société dispose d'une procédure de rappel des produits.

3-3 Mobiliser le personnel sur les engagements précédents

- Une formation et une information adaptées assurent les compétences nécessaires au suivi qualitatif du produit et au respect des règles d'hygiène relative aux denrées alimentaires.
- L'adhérent s'engage à informer PRODUIT EN BRETAGNE de tout défaut sur un de ses produits, pouvant entraîner un problème Consommateur.

Article 4 : Prise en compte de l'amélioration de conditions de travail

Dans l'entreprise, l'amélioration des conditions de travail est prise en compte dans l'organisation générale, dans l'organisation du travail ainsi que dans le programme de prévention des risques professionnels établi par le chef d'entreprise.

Article 5 : Prise en compte de la question environnementale

La société adhérente s'engage à organiser sa production dans un souci de respect de l'environnement.

- En visant un minimum de rejet et de déchet.
- En employant des emballages autant que possible valorisables et recyclables.

Article 6 : Respect de cette charte

Chaque société adhérente s'engage à respecter cette charte en favorisant la recherche de l'excellence grâce à des visites Qualité organisées dans les entreprises par les membres désignés de l'Association.

Chaque société s'engage à recevoir des auditeurs de sociétés adhérentes pour des visites Qualité de contrôle et, dans la mesure de ses moyens, à mettre à disposition son responsable Qualité pour réaliser des visites Qualité chez d'autres adhérents.

** HACCP : Hazard Analysis Critical Control Points



ANNEXE 2

**MARQUE COLLECTIVE « PRODUIT EN BRETAGNE »
PROCEDURE D'HABILITATION ET DE MARQUAGE**

Voir la fiche de procédure

jointe en annexe



ANNEXE 3

GRILLE DE COTISATIONS 2007 DU COLLEGE INDUSTRIELS BCC

Base de calcul :

Chiffre d'affaires cumulé = 30% du CA global + CA réalisé en Bretagne

	CA CUMULE	MONTANT HT
Cotisation annuelle	inférieur à 1.5 M€	1.333 €
	de 1.5 M€ à 4 M€	2.452 €
	de 4 M€ à 8 M€	4.106 €
	de 8 M€ à 23 M€	5.758 €
	de 23 M€ à 150 M€	7.358 €
	Supérieur à 150 M€	8.211 €
Droit d'entrée	inférieur à 8 M€	853 €
	de 8 M€ à 75 M€	2.666 €
	Supérieur à 75 M€	4.265 €